

Mesures de compensation des désavantages

Afin de garantir l'équité de traitement des demandes de mesure de compensation des désavantages entre les gymnases vaudois, les directrices et les directeurs de la CDGV se mettent d'accord sur les principes ci-dessous.

Contexte, bases légales et définitions

Les personnes en situation de handicap ont légalement droit à des mesures de compensation des désavantages, pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté, c'est-à-dire que le rapport entre les ressources investies pour éliminer l'inégalité et les bénéfices procurés soient équilibrés. De manière très générale, la compensation des désavantages peut être définie comme la neutralisation ou la diminution des limitations occasionnées par un handicap. Elle désigne l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroulent les apprentissages et examens et non une adaptation des objectifs de la formation. Les mesures doivent garantir le respect des exigences de formation (CIIP, 2018).

Le droit aux mesures de compensation des désavantages exige une expertise médicale ou psychologique avec un diagnostic par un ou une spécialiste (médecin, psychologue ou tout autre professionnel accrédité). Toutefois, une déficience (ou un trouble) diagnostiqué ne donne pas automatiquement droit à des mesures de compensation des désavantages. C'est seulement lorsque cette déficience entrave l'élève dans ses apprentissages ou lors des évaluations – c'est-à-dire qu'elle le « handicape » dans ces situations bien précises – que le droit devient effectif (CIIP, 2021).

Ainsi, en cas de besoin particulier lié à une situation de handicap, un problème de santé ou un trouble, les élèves peuvent faire une demande d'aménagement scolaire visant à compenser les désavantages.

A l'art. 39, le règlement des gymnases, précise :

- ¹ La directrice ou le directeur décide, sur demande motivée des représentants légaux de l'élève, si nécessaire en collaboration avec les professionnels concernés, des mesures de soutien et d'encouragement pertinentes et les met en œuvre.
- ² Ces mesures sont destinées à l'élève présentant un trouble, un problème de santé ou une situation de handicap.
- ³ Ces mesures doivent garantir le respect des exigences de formation. Elles sont périodiquement réévaluées.

Les mesures octroyées à l'école obligatoire ne sont pas automatiquement reconduites. En effet, les mesures octroyées au gymnase permettent aux élèves d'acquérir de l'autonomie dans la connaissance de leur trouble et de leurs besoins d'aménagements, l'objectif étant de les préparer au mieux pour aborder leurs études subséquentes.

Procédure

1) Annonce

- Lors de l'inscription au gymnase en janvier, les futurs élèves qui ont des besoins particuliers nécessitant une compensation des désavantages peuvent s'annoncer.
- A l'arrivée au Gymnase, les élèves sont informés de l'existence de mesures de compensation des désavantages et de la procédure à suivre.
- En principe, l'annonce d'un besoin de mesures compensatoires pour la session d'examens doit être faite avant le 31 janvier de l'année terminale. Un rappel de cette date butoir devrait être fait à la rentrée.

2) Informations et documents constituant le dossier

L'élève fournit les informations suivantes :

- diagnostic, descriptif du trouble et des besoins ;
- éventuels aménagements organisés durant le dernier cycle scolaire ;

Il ou elle remet les documents suivants :

- certificat médical et/ou bilan thérapeutique et/ou attestation thérapeutique de moins de 2 ans.

3) Analyse du cas

- un entretien a lieu entre la personne référente et l'élève, éventuellement accompagné de ses représentants légaux ;
- la personne référente examine les documents fournis et le type de troubles. Elle ou il propose des aménagements.

4) Prise de décision par la Direction

- décision prise par la direction sur préavis de la personne référente ;
- critères non remplis : décision qu'il n'y a pas d'aménagement communiquée à l'élève et aux représentantes et représentants légaux, formalisée par courrier ;

- critères remplis : décision d'aménagements communiquée à l'élève et aux représentantes et représentants légaux, aux enseignantes et enseignants formalisée par courrier ;
- en principe, la décision d'octroi de mesures est valable pour l'ensemble du cursus gymnasial (examens y compris). Les mesures peuvent être réévaluées.

5) Mise en œuvre

- Les enseignantes et enseignants mettent en œuvre les mesures et rapportent à la personne référente les éventuelles difficultés.

Mesures possibles de compensation des désavantages

La compensation des désavantages intervient uniquement lorsque la personne en situation de handicap est en mesure de prétendre à une certification équivalente aux autres élèves, et remplit par conséquent les objectifs du plan d'études, mais nécessite pour ce faire des aménagements (compensations).

Concrètement, les mesures de compensation des désavantages peuvent prendre les formes suivantes (CIIP, 2021) :

- **aménagement de l'espace** : par exemple, examens finaux dans une salle ad hoc ;
- **aménagement du temps** : par exemple, octroi de pauses supplémentaires ; prolongation du temps ou du délai accordé ; réduction du volume des exercices durant le même temps d'évaluation ; autorisation de débiter la lecture de textes longs à l'avance ;
- **aménagement de la forme** : par exemple, évaluation orale au lieu d'écrite et inversement ; dans le respect des exigences de formation ;
- **adaptation des supports** : par exemple, documents en format numérique adaptés (contrastes, agrandissements, etc.) ou mise en évidence des informations importantes ;
- **mise à disposition d'outils ou de moyens auxiliaires** : par exemple, dictionnaire, calculatrice ou logiciels spécifiques ;
- **accompagnement par une tierce personne** : par exemple, codeuse ou codeur-interprète en langage parlé complété.

Mesures de compensation des désavantages admises pour les examens

Les gymnases vaudois mettent en œuvre les dispositifs suivants pour les examens :

- Épreuves rédigées avec des polices linéales (ex. Verdana, Arial), taille de police et interlignes bien lisibles (ex. taille d'au moins 12 avec un interligne de 1.5).
- 1/3 temps supplémentaire aux examens écrits et oraux (temps de préparation)

- Dispositions pour les épreuves de compréhension orale :
 - o Le 1/3 temps est organisé sous forme d'entrée anticipée (15 minutes auparavant). Il est utilisé pour la lecture de l'épreuve.
 - o Il n'y a pas de troisième écoute.
 - o Dispense possible pour une candidate ou un candidat malentendant.

- Moyens auxiliaires :
 - o Ordinateur ou tablette avec dictionnaire électronique sans connexion à internet, sans correcteur orthographique. Ces moyens doivent être proposés dans une attestation d'un thérapeute.
 - o Accompagnement par une tierce personne. Par exemple, codeuse ou codeur-interprète en langage parlé complété ; pour la rédaction des épreuves dans les cas de handicaps moteurs.

Références :

<https://www.ciip.ch/Activites/Pedagogie-specialisee/Fiches-pedagogiques>

Adopté le 22 juin 2023 à Lausanne par la CDGV.